Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Vu en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Vu peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Vu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Vu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Vu qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre, président et directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Vu peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 11 octobre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vu se termine le 11 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vu à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DUC VU
GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32922

Gouvernement du Québec

Décret 1150-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux vents violents survenus en juillet 1999 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont

subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les 4, 5 et 6 juillet 1999, des vents violents, parfois qualifiés de tornades, sont survenus dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces vents violents ont provoqué des pannes d'électricité et des dommages considérables obligeant des municipalités à encourir des frais supplémentaires relatifs à des mesures d'urgence;

ATTENDU QUE des organismes, incluant des municipalités ont apporté aide et assistance aux personnes victimes de ces événements;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à ces municipalités ainsi qu'à ces organismes et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux vents violents survenus en juillet 1999, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ces vents violents et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre, ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes victimes de ces événements;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide au ministère de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX VENTS VIOLENTS SURVENUS EN JUILLET 1999 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance à des personnes lors des vents violents survenus dans plusieurs régions du Québec en juillet 1999.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, une municipalité affectée par ce sinistre doit être désignée au préalable par le ministre à la suite d'un constat de sinistre.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les municipalités

3.1.1 Valeur de l'aide financière

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant et après le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre.

Pour le préjudice admissible subi par une municipalité, sa participation financière est établie au prorata du préjudice admissible par habitant, équivalant à l'addition des montants suivants:

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible;
- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

De plus, l'aide financière octroyée à une municipalité ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur du préjudice admissible.

3.1.2 Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la municipalité et reconnue admissible à l'aide financière est emboursée en fonction de la tarification apparaissant dans le document «Taux de location de machinerie lourde» élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux). Seuls sont admissibles les frais variables encourus lors de l'utilisation de la machinerie lourde. Quant aux honoraires professionnels encourus par la municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités apparaissant au règlement «Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs» édicté par le décret 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

3.2 Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes victimes des vents violents

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux personnes victimes des vents violents si ces dépenses ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

4. FAILLITE

Un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

5. PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur le formulaire prévu à cet effet, signé par la municipalité ou l'organisme et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la municipalité ou à l'organisme selon les modalités suivantes:

- après analyse de la demande, une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;
- lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

7. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Toute municipalité ou organisme qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30°) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

8. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si la municipalité ou l'organisme prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

- les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;
 - une entreprise de services publics;
- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités visées à l'article 3.2, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des orga-

nismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires.

32923

Gouvernement du Québec

Décret 1151-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Richard Roy comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M° Richard Roy a été nommé régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1380-98 du 21 octobre 1998 pour un mandat d'un an qui viendra à expiration le 2 novembre 1999 et que la bonne expédition des affaires de la Régie requiert de le nommer de nouveau régisseur surnuméraire pour un mandat de trois ans à compter du 3 novembre 1999:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M° Richard Roy soit nommé de nouveau régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 3 novembre 1999;

QUE M° Richard Roy participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE les conditions d'emploi de M° Richard Roy comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, annexées au décret numéro 1380-98 du 21 octobre 1998, continuent de s'appliquer à celui-ci et qu'elles soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 3 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32924

Gouvernement du Québec

Décret 1155-99, 6 octobre 1999

CONCERNANT les ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, en 1998-1999, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), par le décret numéro 964-98 du 21 juillet 1998, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes d'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette autorisation pour des projets favorisant la création d'emplois au bénéfice des étudiants pour l'été 1999;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi édicte qu'aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;